Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 20 (1875)
Heft: 20

Artikel: Modifications aux examens des recrues et écoles complémentaires
Autor: Scherer / Schiess / Borel, Eugène
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-347652

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 13.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

sa marche, la fusillade devient plus nourrie, plus intense, jusqu'à éclater dans des proportions telles que, même dans de simples manœuvres, le bruit seul en est presque insupportable, comme l'observation en a été faite à plusieurs reprises. C'est ce moment décisif qui marque la dernière phase du combat, car il est rare que l'ennemi reste dans ses positions au point d'obliger l'assaillant à faire usage de la baïonnette. L'un ou l'autre doit céder à l'action du feu ; si c'est l'assaillant il ne pourra s'approcher, si c'est le défenseur il devra quitter la place avant que le feu de vitesse le cloue sur le sol.

La manière dont on utilise le succès obtenu est aussi tout autre qu'il y a dix ans. Lorsque l'infanterie a réussi à occuper la position, elle ne se met pas à la poursuite de l'ennemi, comme cela se pratiquait jadis, car en courant elle ne peut pas agir. Elle reste donc en place et continue son feu jusqu'à l'arrivée de l'artillerie, qui alors se charge de la véritable poursuite.

Les expériences de la guerre ont été également très utiles pour ce qui concerne la distribution des troupes sur le terrain. Précédemment, on couvrait le champ de manœuvres de petits détachements et de corps de troupes sans nombre ; on voulait se couvrir partout, tout occuper. Aujourd'hui on sait, au contraire, qu'il ne s'agit que d'une chose, c'est d'être plus fort que l'ennemi sur certains points donnés. On est donc très avare de ses forces, chacun étant convaincu de son entière sécurité, lorsque, sur les points importants, on est sous tous les rapports plus fort que l'ennemi.

Ces règles sont observées par le simple capitaine aussi bien que par le général commandant en chef. Tous deux ont vu la guerre de leurs yeux et ont pu constater par expérience ce qu'il en coûtait d'exposer sans utilité les troupes.

Enfin, il est une dernière observation qu'auront faite tous ceux qui ont suivi avec quelque attention nos manœuvres d'automne. On pourrait comprendre, sinon excuser, qu'une armée qui vient de faire trois campagnes heureuses, qui en porte les trophées avec elle, et qui a vaincu la meilleure armée d'Europe, exécutât ces exercices avec une certaine nonchalance. Mais non, le soldat allemand a fait preuve dans ces manœuvres du même sentiment du devoir et du même zèle pour le service que dans les journées où il combattait avec son sang pour le salut de la patrie. »

Modifications aux examens des recrues et écoles complémentaires.

En date du 28 septembre 1875, le Conseil fédéral suisse, sur la proposition de son Département militaire, a pris l'arrêté suivant :

§ 1er. *Les hommes astreints au service militaire par leur âge seront, en même temps qu'ils assisteront à la visite sanitaire, examinés sur leur degré d'instruction*, par des experts pédagogiques nommés par le Département militaire.

§ 2. Les experts sont autorisés à se faire présenter, pour constater le degré d'instruction des recrues qui ont fréquenté pendant au moins une année une école au-dessus de l'école primaire, des certificats scolaires. Si ces certificats leur paraissent satisfaisants et dignes de foi, les résultats qui y sont consignés sont portés sans autre formalité sur les tableaux. Dans la catégorie des écoles ci-dessus mentionnées rentrent les écoles industrielles, secondaires et agricoles, les gymnases et les universités, etc.

§ 3. Toutes les recrues qui ne peuvent pas justifier ou ne peuvent justifier que d'une manière insuffisante, par des certificats, d'un degré d'instruction au-dessus du programme de l'école primaire devront subir un examen spécial sur les branches suivantes :

1° Lecture. (Livre de lecture pour les classes moyennes.)

2° Composition. (Lettre aux parents, exposé des études des recrues, etc.) Dic-

tée de quelques phrases par l'examinateur (pour ceux qui ne sont pas en état de faire une composition).

3° Calcul *mental et par écrit.*

4° Géographie, histoire et Constitution de la Suisse.

§ 4. Les notes suivantes sont accordées pour ces branches :

Lecture.

1. Lecture correcte, avec bonne accentuation, et analyse satisfaisante, au point de vue du contenu et de la forme, des morceaux lus.

2. Lecture satisfaisante et réponses correctes aux questions posées sur le contenu des morceaux lus.

3. Lecture courante sans se rendre compte du contenu.

4. Manque absolu de lecture courante.

Composition.

1. Petits travaux écrits à peu près corrects au point de vue du contenu et de la forme (ortographe, ponctuation, calligraphie).

2. De même, avec des fautes importantes à l'un ou l'autre de ces points de vue, ou des fautes légères sur tous.

3. Forme et fond faibles.

4. Néant.

Calcul.

1. Habileté dans les 4 règles avec nombres entiers et fractions.

2. Les 4 règles avec nombres entiers.

3. Solution incomplète des problèmes posés.

4. Pas de résultat positif.

Géographie, histoire et Constitution de la Suisse.

1. Les points principaux de l'histoire suisse et de la Constitution exposés correctement.

2. Réponses correctes aux questions posées sur l'histoire et la géographie.

3. Connaissance de quelques faits et noms propres sur les mêmes sujets.

4. Néant.

§ 5. Toute recrue qui a la note 4 dans plus d'une branche est tenue, pendant la durée des cours, de suivre les leçons qui y seront données (écriture, lecture et arithmétique).

Si le nombre des élèves est trop considérable, le commandant de l'école peut ordonner une réduction, et l'on donnera en première ligne des leçons aux hommes dont l'instruction est la moins développée.

§ 6. Pour les leçons qui seront données pendant le cours de recrues, on observera les dispositions suivantes :

L'enseignement sera donné par des instituteurs capables. Il s'étendra à la lecture, à l'écriture et à l'arithmétique. Provisoirement, l'organisation de cet enseignement est laissée à la sagacité de l'instituteur.

Berne, le 28 septembre 1875.

Au nom du Conseil fédéral suisse :
Le Président de la Confédération, SCHERER.
Le Chancelier de la Confédération, SCHIESS.

Ordonnance sur le port de l'uniforme militaire et de signes distinctifs de grade en dehors du service.

Le Conseil fédéral suisse, en exécution des articles 151 et 159 de l'organisation militaire, du 13 novembre 1874, arrête :

1° Tous les effets d'habillement, d'armement et d'équipement confiés à la troupe, en dehors du service, sont la propriété de l'Etat.

La vente ou la mise en gage de ces effets est passible des peines prévues aux articles 151 *g* et 166, 22, de la loi sur la justice pénale pour les troupes fédérales.

2° Le port des effets d'uniforme et d'équipement à l'ordonnance, en dehors du service, est sévèrement interdit. Il est de même interdit à qui que ce soit de porter des signes distinctifs de grade militaire en dehors du service.

Les contrevenants seront dénoncés au commandant d'arrondissement que cela concerne et punis par lui d'une amende de 2 à 30 francs ou d'arrêts simples ou de rigueur jusqu'à 5 jours. Le tiers de l'amende prononcée appartient au dénonciateur. Les amendes seront versées au fonds des invalides de la Confédération.

3° Seront punis des mêmes peines que celles mentionnées au chiffre 2 ci-dessus, tous ceux qui seront en possession d'un effet d'équipement ou d'habillement militaire, soit à titre d'achat ou de présent, ou pour quel autre motif que ce soit. Ces effets peuvent en outre être repris partout où ils seront trouvés, sans aucune indemnité.

4° Les militaires qui, à l'occasion de fêtes, veulent porter leur uniforme en dehors du service, doivent en demander l'autorisation à l'autorité militaire cantonale.

Berne, le 29 octobre 1875. Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération, SCHERER.
Le Chancelier de la Confédération, SCHIESS.

Ordonnance concernant l'incorporation des soldats du train et la répartition de l'équipement de corps aux bataillons de carabiniers.

(Du 13 septembre 1875.)

Le Conseil fédéral suisse, en exécution de l'art. 33 de la loi du 13 novembre 1874 sur l'organisation militaire, arrête :

Article 1er. Les appointés et soldats du train attachés aux bataillons de carabiniers seront fournis par les cantons comme suit.

		Elite.	Landwehr.
Bataillon 1.	Vaud	7	7
» 2.	Fribourg	3	3
	Neuchâtel	1	1
	Genève	3	3
	Valais	—	—
» 3.	Berne	7	7
» 4.	Berne	3	3
	Lucerne	2	2
	Nidwalden	2	2
Bataillon 5.	Argovie	5	5
	Soleure	2	2
	Bâle-Campagne	—	—
» 6.	Zurich	7	7
» 7.	Thurgovie	2	2
	Appenzell R.-E.	—	—
	St-Gall	5	5
» 8.	Grisons	2	2
	Tessin	1	2
	Glaris	2	2
	Schwytz	2	1
	Total,	56	56

Art. 2. Sur les 7 soldats du train attachés à chaque bataillon, le commandant de bataillon nommera un appointé du train. Toutefois, tant qu'il y aura des waguemestres, il ne sera pas nommé d'appointés.

On transmettra au chef d'arme de l'infanterie des états nominatifs des soldats du train attachés aux bataillons de carabiniers.

Art. 3. Le matériel de corps et les caissons des parcs de division sont fournis par les cantons, pour les bataillons de carabiniers, comme suit :

BATAILLONS	CANTONS	MATÉRIEL DE CORPS										Caissons aux parcs de division.	
		Elite.					Landwehr.						
		Demi-caissons.	Fourgons.	Chars à bagage.	Chars à approvisionnements.	Total des voitures attelées.	Demi-caissons.	Fourgons.	Chars à bagage.	Chars à approvisionnements.	Total des voitures attelées.	Elite.	Landwehr.
1	Vaud	2	1	1	2	6	2	1	1	2	6	2	2
2	Fribourg	1	—	1	—	2	1	—	1	—	2	—	—
	Neuchâtel	1	—	—	—	1	1	—	—	—	1	—	1
	Genève	—	1	—	2	3	—	1	—	2	3	1	—
	Valais	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1
3	Berne	2	1	1	2	6	2	1	1	2	6	2	2
4	Berne	2	—	1	—	3	2	—	1	—	3	—	—
	Lucerne	—	1	—	1	2	—	—	—	1	1	1	1
	Nidwalden	—	—	—	1	1	—	1	—	1	2	1	1
5	Argovie	2	1	1	1	5	2	—	1	1	4	—	—
	Soleure	—	—	—	1	1	—	1	—	1	2	—	—
	Bâle-Campagne	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	2
6	Zurich	2	1	1	2	6	2	1	1	2	6	2	2
7	Thurgovie	—	—	—	1	1	—	1	—	1	2	1	1
	Appenzell R.-E.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1
	St-Gall	2	1	1	1	5	2	—	1	1	4	—	—
8	Grisons	1	—	—	—	1	1	—	—	—	1	—	—
	Tessin	—	—	—	1	1	—	1	—	1	2	1	1
	Glaris	1	—	1	—	2	1	—	1	—	2	—	—
	Schwytz	—	1	—	1	2	—	—	—	1	1	1	1
	Total	16	8	8	16	48	16	8	8	16	48	16	16

Les cantons fournissent l'attelage réglementaire pour les caissons en ligne, les fourgons, les chars à bagage et les chars à approvisionnement ; pour les caissons des parcs de division, ce sont les bataillons de train qui les fournissent.

Le harnachement sera pris sur les approvisionnements que les cantons étaient jusqu'ici tenus de fournir, ce qui manque est fourni par la Confédération.

Chaque fourgon doit être muni de l'équipement réglementaire.

Les chars à bagage sont fournis par la Confédération et remis en dépôt aux cantons désignés plus haut.

Les cantons doivent munir leurs compagnies des ustensiles de cuisine prescrits.

Berne, le 13 septembre 1875.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Vice-Président,
EUGÈNE BOREL.
Le Chancelier de la Confédération,
SCHIESS.

Le département militaire fédéral aux autorités militaires des cantons.

Berne, le 10 octobre 1875.

Nous avons l'honneur de vous informer qu'il s'est glissé une erreur dans l'ordonnance rendue le 13 septembre dernier sur l'incorporation des soldats du train et la répartition de l'équipement de corps aux bataillons de carabiniers.

Cette erreur se trouve à page 3, premier alinéa, où au lieu de : « pour les caissons des parcs de division, ce sont les bataillons de train qui les fournissent », il faut lire : « ce sont *les colonnes de parc qui doivent les fournir* » (l'attelage).

Veuillez bien prendre note de cette rectification.

Berne, le 11 octobre 1875.

On a soulevé de divers côtés la question de savoir si, à teneur de l'art. 40 de l'organisation militaire, un certificat de capacité était nécessaire pour la promotion du grade de lieutenant à celui de premier lieutenant, ou si la nomination au grade de premier lieutenant pouvait avoir lieu par les cantons sans ce certificat.

La réponse à cette demande ne peut être donnée qu'en ce sens, c'est qu'à teneur du 2e paragraphe de l'art. 40 ci-dessus mentionné, aucun lieutenant ne peut être valablement nommé au grade de premier lieutenant sans la production d'un certificat de capacité. La seule différence à faire dans ces nominations, c'est que l'on doit tenir compte de l'ancienneté de service, outre le certificat, pour l'avancement au grade de premier lieutenant, tandis que toutes les autres promotions ont lieu exclusivement d'après les aptitudes, sans avoir égard au temps de service.

On procédera donc exactement comme le prescrit le 2e alinéa de l'art. 40 de l'organisation militaire, quant aux propositions pour l'avancement au grade de premier lieutenant, et c'est dans ce sens que l'instruction du chef d'arme de l'infanterie du 31 août dernier, devra être complétée en ce qui concerne l'infanterie en particulier.

Berne, le 12 octobre 1875.

Par notre circulaire du 15 janvier dernier, C. 9/5, il a été prescrit que tous les étrangers au canton, nés antérieurement à 1855 et astreints au service, mais qui ne sont qu'en séjour dans un canton, sont exclus du recrutement pour 1875 et doivent être soumis au paiement de la taxe militaire dans le canton où ils sont domiciliés.

Cette mesure avait été prise parce que le recrutement principal devait encore avoir lieu à teneur de l'ancienne loi et suivant les principes qui y étaient contenus.

Cette situation exceptionnelle n'existant plus, nous avons l'honneur de vous informer que l'on devra recruter cette année tous ceux qui sont astreints au service, mais qui ne sont pas encore incorporés.

Le Chef du Département militaire fédéral,
WELTI.

NOUVELLES ET CHRONIQUE.

M. de la Ferronnays, capitaine au 3e dragons, attaché militaire à l'ambassade de France à Berlin, vient d'être appelé en la même qualité à Berne. Il remplace M. le commandant Frayermouth, rappelé en France et qui laisse en Suisse les meilleurs souvenirs.

Le comité central de la Société suisse des carabiniers donne comme suit le résultat de la votation sur la révision des statuts de la Société, en ce qui concerne les tirs fédéraux :

Bulletins distribués : 9308; bulletins rentrés : 2507.

1re proposition : Voulez-vous qu'il soit stipulé dans les statuts «qu'à l'avenir le tarif des jetons aux cibles tournantes pour les tirs fédéraux soit fixé au dessous de 30 centimes ? » Votants 2356, majorité 1179; 1568 oui, 788 non.

2me proposition : Voulez-vous que le § 18, 2me alinéa des statuts soit modifié dans le sens de l'une des propositions ci-après : Votants 1972, majorité 987; 1863 oui, 109 non.

a) Propositions de Bâle : la cible « Patrie » doit être dotée de moins que les $^2/_3$ des dons d'honneur reçus sans destination spéciale : 229 oui, 1569 non.

b) Proposition de Glaris : la cible « Patrie » sera dotée de moins que les $^2/_3$ des dons d'honneur reçus : 370 oui, 1400 non.

c) Proposition du comité central : la cible « Patrie » recevra une part plus élevée que chacune des autres bonnes cibles, des dons d'honneur reçus sans destination spéciale : 1434 oui, 140 non.

3me proposition : « Les tireurs qui ne font pas partie de la Société suisse des carabiniers ne peuvent être admis à tirer à la cible « Patrie » que moyennant un supplément de 5 francs, attribué à la caisse centrale ? » Votants 2374, majorité 1188; 1535 oui, 839 non.

4me proposition : « Autant que cela peut s'accorder avec la volonté des donateurs, les premiers prix aux bonnes cibles, en particulier à la cible « Patrie » seront fixés moins haut à l'avenir et par contre il sera fait un plus grand nombre de prix. » Votants 2307, majorité 1154; 2083 oui, 224 non.

5me proposition : « Les primes fixes pour nombres aux bonnes cibles sont rétablies et sont payables sans égard aux prix obtenus par le tireur. » Votants 2368, majorité 1185; 1553 oui, 815 non.

6me proposition : « La somme destinée aux cibles tournantes ne doit plus être affectée à des prix pour meilleurs coups, mais elle doit être répartie à parts égales sur tous les nombres tirés ou points. » Votants 2384, majorité 1193; 2027 oui, 357 non.

7me proposition : « L'institution de l'assemblée générale des carabiniers doit être rétablie. » Votants 2361, majorité 1181; 610 oui, 1751 non.

Sont ainsi adoptées les propositions 1, 2, *lit. c*, 3, 4, 5 et 6 La proposition 7 est rejetée.

L'ordonnance concernant la formation des nouveaux corps de troupes, adoptée par le Conseil fédéral le 31 mars 1875, porte à son art. 41 que ce n'est qu'après que la majeure partie des corps d'une division d'armée aura assisté à la revue